

Fiche pratique pour l'application du régime d'accès et de partage des avantages (APA) spécifique aux espèces cultivées

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a permis la ratification du protocole de Nagoya par la France. Ainsi, un dispositif national d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (dispositif APA) a été instauré. Celui-ci est piloté par le ministère en charge de l'environnement.

Cette loi reconnaît un régime spécifique relevant du ministère chargé de l'agriculture s'appliquant notamment aux ressources phytogénétiques relevant d'« espèces cultivées ».

La présente fiche pratique donne des éléments de cadrage relatifs à la définition des « espèces cultivées ». Elle ne fait pas office de document à valeur juridique

La définition générale est fixée par l'article **L. 412-4 du code de l'environnement** : « *Au sens de la présente section, on entend par : (...) 6° Espèce domestiquée ou cultivée : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins* »

Dans le domaine des ressources génétiques d'espèces végétales, sont susceptibles de relever du dispositif de l'article L. 412-4 6° du code de l'environnement les ressources qui :

1° Ont été prélevées sur un site de production destiné à l'alimentation (humaine ou animale) ou à un procédé industriel ou artisanal

Exemples : parcelle exploitée, serre

ET

2° Relèvent de l'un des cas suivants :

a) Espèces visées par l'un des textes suivants :

- Directives de commercialisation du matériel de reproduction végétal : Espèces de plantes fourragères 66/401/CEE, Céréales 66/402/CEE, Vigne 68/193/CEE, Betteraves 2002/54/CE, Semences de légumes 2002/55/CE, Tubercules de pommes de terre 2002/56/CE, Espèces oléagineuses et à fibres 2002/57/CE, Plants légumiers 2008/72/CE, Espèces fruitières 2008/90/CE, Plantes ornementales 93/49/CEE
- Arrêté du 25 juin 2020 relatif à la commercialisation des semences de légumes
- Arrêté du 3 avril 1990 portant ouverture d'une liste provisoire de variétés de sarrasin admises à la certification
- Arrêté du 19 juin 1995 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences de cameline

b) Taxons de variétés protégés par un certificat d'obtention végétale et référencés sur les bases de données de l'Union pour la protection des obtentions végétales (<https://pluto.upov.int/login1>) et de l'Office communautaire des Variétés Végétales (<https://cpvo.europa.eu/en/applications-and-examinations/cpvo-variety-finder>)

Remarque : une espèce ne répondant pas aux conditions 1° et 2° peut néanmoins relever du dispositif de l'article L. 412-4 6°. Le MTECT procède à un examen sur la base des informations transmises par l'utilisateur et, le cas échéant, sur avis du ministère chargé de l'agriculture.

Rappel : les espèces relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont hors du champ d'application du dispositif français d'APA (<https://www.fao.org/3/i0510f/i0510f.pdf>).